Règlement de l'internat

Préambule : Annexées au règlement intérieur de l'établissement, ces dispositions ont pour objectif de faciliter la vie commune au sein de l'internat. Elles complètent le règlement intérieur du lycée sur les points spécifiques à la vie des internes ; aussi, toutes les dispositions du règlement intérieur s'appliquent à l'internat. L'hébergement à l'internat est un service offert aux familles, ce n'est ni une obligation ni un dû. L'inscription aux services d'hébergement en vaut l'acceptation.

A/ HORAIRES :

Art 1 : Horaires indicatifs :

A partir de 6h45	Lever
7h - 7h30	Ouverture des portes de l'étage ; petit déjeuner
7h40	Fermeture des chambres et de l'internat : l'internat doit être fermé à 7h40. Cela implique que les apprenants soient sortis avant cet horaire.
17h	Ouverture de l'internat
17h30	Appel en chambre
17h40 – 18h55	Activité libre dans l'internat
18h55 –20h	Fermeture des chambres/dîner-Passage au self de 18h55 à 19h30
20h	Ouverture des chambres
20h00 - 21h15	Etude obligatoire; appel
21h15-21h45	Temps libre calme dans le dortoir
21h45	Retour en chambre
22h	Extinction des feux et silence obligatoire

Les apprenants sont tenus d'être présents et ponctuels dans leurs chambres aux heures d'appel.

Art 2 : L'accès aux dortoirs est interdit en dehors des horaires d'ouverture de l'internat.

B/ PRESENCE DES ELEVES A L'INTERNAT :

Art 3 : L'internat accueille les apprenants du dimanche à 19 h 45 au vendredi à 17 h. La vie scolaire est joignable sur les horaires d'internat (de 17h à 7h40 le lendemain) au 04.76.81.24.46 et sur l'adresse mail viescolaire.0380049X@ac-grenoble.fr

Art 4 : Les dimanches soirs : Le retour à l'internat les dimanches soir est une possibilité offerte aux apprenants ; leur présence n'est donc pas obligatoire. Les apprenants peuvent arriver jusqu'à 21 h 30. Un contrôle des apprenants présents étant effectué à 21 h 30, les apprenants ne sont sous la responsabilité de l'établissement qu'à partir de cette heure. Les apprenants se présentant à l'internat entre 19h45 et 21h30 doivent impérativement être présents à 21h30.
ATTENTION : Aucun service de restauration n'est assuré les dimanches soir. Pour des raisons de sécurité le portillon d'accès à l'internat ne doit pas être maintenu ouvert.

Art 5 : Présence obligatoire des apprenants internes de 17 h 30 au lendemain matin 7h45 sauf dispositions particulières du mercredi (cf. art 6)
Art 6: Le mercredi après-midi l'établissement est ouvert pour les internes ; l'internat ouvre à 17h. Tous les apprenants doivent être présents à l'internat au plus tard à 18h45 ; un appel en chambre est réalisé.

Art 7 : Les internes ont l'obligation de dormir à l'internat, sauf dispositions particulières au mercredi soir. (Cf. art 8) et dimanche.

Art 8 : Le mercredi les internes ont la possibilité de quitter le lycée après le repas de midi jusqu'au lendemain

matin à la reprise des cours de leur classe. Cette possibilité est liée à la signature par l'élève et ses responsables légaux d'une autorisation annuelle remplie en début d'année.

C/ SORTIES / Absence:

Art 9 : L'apprenant majeur ou les responsables légaux doivent avertir le lycée par mail viescolaire.0380049X@ac-grenoble.fr pour signaler toute absence à l'internat.

Art 10 : Toute sortie exceptionnelle ou retour après 19h doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite de l'apprenant majeur ou des responsables légaux pour les mineurs auprès du conseiller principal d'éducation **24 heures à l'avance ; les horaires de départ et de retour doivent être indiqués. Il est indispensable de préciser si un repas doit être mis de côté ; sans cela aucun repas ne sera gardé.**

D/ Vie quotidienne et collective :

Art 11 : L'étude obligatoire a lieu dans les chambres. Tout travail de groupe ou en salle d'étude nécessite l'accord préalable de l'assistant d'éducation (AED) en charge de l'étage.

Art 12 : Les internes filles ne sont pas autorisées à se rendre dans les chambres des garçons et vice-versa.

Art 13 : Toute forme de bizutage est strictement interdite sous peine de sanction disciplinaire et de poursuite pénale conformément à la loi n°98-468 du 17 juin 1998 - B.O n° 31 du 09 septembre 1999.

Art 14 : L'usage de téléphone portable est interdit dans le réfectoire durant les repas environ jusqu'à 19h30 ; interdit pendant le temps d'études hormis à des fins pédagogiques (accès *pronote*, réalisation de certains travaux et devoirs à des fins pédagogiques afin d'accéder à Pronote et de réaliser certains devoirs. ; autorisé dans l'internat sous réserve du respect du repos et de la tranquillité d'autrui.

E/ Vie dans la chambre :

Art 15 : Les occupants de la chambre sont responsables du mobilier mis à leur disposition, de l'entretien courant et de l'ordre de la chambre, du respect du travail et du repos de chacun.

Art 16 : Un état des lieux des chambres est fait à chaque entrée, sortie et changement de chambre. Toute dégradation pourrait entrainer le remboursement des frais par les familles.

Art 17 : Il est vivement déconseillé aux apprenants d'apporter des objets de valeur à l'internat.

Art 18 : Les postes de télévision, appareils électriques sont interdits dans les chambres et les salles de bain pour des raisons de sécurité. Les propriétaires seront invités à les ranger ou les appareils pourront être retenus jusqu'au prochain retour du propriétaire à domicile, à l'exception des sèche-cheveux. Des bouilloires à usage collectif sont à disposition dans les foyers.
L'usage des enceintes portatives est autorisé dans les limites du respect de la tranquillité des autres. Elles doivent rester strictement dans les chambres et le volume sonore doit être modéré. En cas d'usage abusif les propriétaires seront invités à les ranger ou les appareils pourront être retenus jusqu'au prochain retour du propriétaire à domicile.

D/ DISPOSITIONS DIVERSES :

Art 19 : Conformément au protocole d'organisation des soins (cf. art 18 à 22 du règlement intérieur), tout médicament et prescription médicale doivent être déposés à l'infirmerie.

Art 20 : L'hébergement à l'internat étant un service rendu, les responsables légaux s'engagent à venir chercher leur enfant dès l'appel d'un responsable de l'établissement spécifiant cette demande.

Art 21 : Dans la mesure où des repas sont servis aux internes, la préparation et/ou la consommation d'aliments

sont interdites dans les dortoirs.

Art 22 : Les apprenants apportant du matériel sportif personnel (chaussures de ski, bâtons, skis, VTT, vélo…) doivent les déposer dans les locaux prévus à cet effet. Ces matériels ne doivent pas être détenus dans les dortoirs.

Art 23: En cas d'arrivée le matin les apprenants doivent déposer leurs affaires à la bagagerie ; l'accès aux chambres n'est possible qu'à partir de 17h.

Art 24 : Les apprenants majeurs sont soumis aux mêmes règles que les mineurs dans tous les domaines de la vie de l'internat.

Art 25 :L'accès à l'internat est strictement interdit aux apprenants externes et demi-pensionnaires.

E/<u>Punitions et sanctions :</u>
Tout manquement au présent règlement peut entraîner des punitions ou des sanctions prévues au Règlement Intérieur du lycée.